

Flash information n°7 du 1^{er} décembre 2020

"Elargissement des critères d'éligibilité aux aides exceptionnelles en faveur des EAJE et MAM jusqu'au 31/12/2020"

Il concerne :

➡ **Les places non pourvues à compter du 1^{er} septembre en raison de l'absence de professionnels "vulnérables"**, au sens des avis rendus par le Haut Conseil de Santé Publique, notamment celui du 29/10/2020 et du décret n°2020-1365 du 10/11/2020 qui prévoit 11 catégories de personnes concernées (être âgé de 65 ans et plus, antécédent cardio vasculaire, obésité...), que le gestionnaire de crèche a été amené à placer en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Si le gestionnaire doit réduire sa capacité, voire fermer son établissement en raison de l'absence d'un nombre important de professionnels malades de la Covid, cas contact, placés en activité partielle ou ASA en tant que personne vulnérable après avis médical, l'aide exceptionnelle est mobilisable.

➡ **En plus des enfants identifiés comme "cas contact", les places inoccupées par des enfants**

⦿ A compter **du 1^{er} octobre**, les enfants dont au moins un des parents est à l'isolement, malade de la Covid ou "cas contact" identifié par la CPAM. Dans ce cas, le parent doit rester confiner et ne peut donc pas par conséquent amener son enfant à la structure.

- ⦿ A compter **du 1^{er} novembre**, les enfants dont au moins un des parents :
- est placé en activité partielle, quel qu'en soit le motif,
 - est travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer, en application du décret n°2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

SYNTHESE

Source : Circulaire N° 2020-013

CAS N° 1

Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle	Date d'entrée en vigueur de l'indemnisation	Pièce justificative
Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid	Depuis mars 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement
CAS N° 2 Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid	1 ^{er} septembre 2020	Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement
CAS N° 3 Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)	1 ^{er} septembre 2020	Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.
CAS N° 4 Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie ou dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)	1 ^{er} octobre 2020	Enfant cas contact : Notification* de l'assurance maladie Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid. Parent cas contact : notification* de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact »
CAS N° 5 Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application du décret du 29 octobre 2020 sur le confinement, ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur	1 ^{er} novembre 2020	Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé depuis le 30 octobre. Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

*Notification de l'assurance maladie : SMS à compter du 3 novembre 2020, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

Pour rappel, pour les places fermées et inoccupées éligibles aux aides exceptionnelles conformes aux cinq motifs détaillés dans le tableau, aucun acte ne doit être facturé et, de ce fait, sur ces places, l'établissement ne bénéficiera pas de la PSU ou les familles ne bénéficieront pas du CMG (inversement les places restant ouvertes bénéficieront de la PSU ou du CMG de manière habituelle)

Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et la structure.



Le questionnaire d'activité SPHINX de recueil des données sera clôturé le 31/01/2021 pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Pensez à le compléter hebdomadairement et à conserver les pièces justificatives.

Pour toutes difficultés rencontrées dans la saisie du questionnaire, veuillez adresser vos questions à la BALF action-sociale.cafalbi@caf.fr.